

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 61.693 du 11 septembre 1996

A.69.725/III-22.398

En cause : **LIBERT** Eric,
rue Edouard Branley
1190 Forest,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
entreprises.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 1996 par Eric LIBERT, qui demande l'annulation de la décision du 23 mai 1996 par laquelle le Ministre des Petites et moyennes entreprises confirme la décision du 9 octobre 1995 de la commission de reconnaissance qui lui a refusé l'autorisation de porter le titre de psychologue;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1996, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX,
premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 9 juin 1964,
titulaire d'un diplôme d'assistant en psychologie obtenu
dans l'enseignement supérieur social de plein exercice et
de type court, a introduit le 2 juin 1995, conformément à
l'article 14 de la loi du 8 novembre 1993 protégeant le
titre de psychologue, une demande tendant à être autorisé
à porter le titre de psychologue auprès de la Commission
de reconnaissance instituée par l'article 15 de cette loi;

Considérant que l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, de
la loi précitée exige, pour que cette reconnaissance
puisse être accordée, que le porteur d'un diplôme en
psychologie obtenu dans un enseignement supérieur non
universitaire organisé, reconnu ou subventionné par l'Etat
ou la Communauté, ait "exercé des activités professionnel-
les en relation avec la psychologie, pendant au moins
trois ans ou quatre ans selon le diplôme" qu'il a obtenu;
que la même disposition énonce en son paragraphe 2 qu'une
telle personne doit adresser requête au ministre "dans les
douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente
loi";

Considérant que les documents joints à la demande
du requérant n'étaient pas de nature à prouver dans son
chef une activité professionnelle de trois ans antérieure
à l'entrée en vigueur de la loi, c'est-à-dire antérieure
au 10 juin 1993; que, la Commission de reconnaissance
ayant rejeté sa demande, le requérant introduisit un
recours devant le ministre qui, constatant les mêmes
éléments, rendit la décision attaquée; que le requérant
produit devant le Conseil d'Etat une attestation qui

complète les documents précédents et expose dans sa requête:

" (...) j'ai réalisé que j'ai omis de joindre une attestation où j'ai effectué des activités en relation avec la psychologie dans le cadre de la Maison des Jeunes du Centre communautaire laïc juif du 1/7/90 au 1/9/95.

L'oubli de cette période d'activité est dû au fait que seules les activités rémunérées étaient valables pour la reconnaissance du titre de psychologue";

Considérant qu'au moment où le ministre a pris la décision attaquée, il ignorait l'existence de cette pièce qu'il appartenait au requérant de produire, de sorte que la production ultérieure de celle-ci n'est pas de nature à l'entacher d'illégalité; que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre 1900 nonante-six par :

M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J. MESSINNE.